

à ce titre les enfants tombés sous le coup de la justice, comme aussi ceux que leurs parents voudraient soustraire aux déplorables habitudes de paresse et de débauche malheureusement trop communes dans ce pays.

Art. 8. Jusqu'à nouvel ordre et en temps qu'il sera nécessaire, les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité, l'entretien du jardin d'acclimatation, l'introduction ou l'exportation des animaux et végétaux, etc., seront supportées par le budget local dans les limites des crédits accordés.

A cet effet, les comités agricoles et industriels établiront chaque année au mois de juillet l'état présumé des dépenses auxquelles ils croiront qu'il y aura lieu de pourvoir pendant l'année suivante pour répondre aux divers *desiderata* de leur institution, aux besoins de la colonie et aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

Cet état sera adressé au Directeur de l'Intérieur, qui le présentera au Conseil colonial lors de l'établissement du budget local.

Les opérations du comité agricole et industriel s'exécuteront d'après les bases arrêtées par le Conseil colonial et dans les limites des crédits accordés.

Art. 9. Le Comité central est, en principe, recruté parmi les agriculteurs, les propriétaires ruraux et les industriels usiniers domiciliés à Papeete ou aux environs. Pourront cependant y être appelées les personnes qui, sans rentrer dans l'une des catégories précédentes, sont, par leurs connaissances spéciales et leurs études, plus particulièrement aptes à renseigner et à seconder dans ses travaux le Comité central agricole et industriel.

Le nombre des membres du comité est fixé à quinze, dont dix français ou indigènes, et cinq choisis autant que possible parmi les étrangers. A défaut d'étrangers, le Comité central est complété par des membres français ou indigènes.

Art. 10. Les comités de Résidence et de vice-Résidence sont composés de tous les Européens commerçants, agriculteurs, industriels établis au siège de la Résidence, et des indigènes que le Résident croira plus particulièrement aptes à prendre part aux travaux du comité.

Jusqu'à nouvel ordre, le nombre des membres ne pourra pas dépasser neuf.

Art. 11. Le Comité central et les comités de Résidence se préoccupent d'appeler le plus tôt possible à prendre part à leurs travaux le plus grand nombre possible de membres correspondants. Le